La situation juridique des traducteurs littéraires européens en 9 cartes et une conclusion

CEATL, groupe de travail Droit d'auteur, juin 2022

Des contrats de traduction faiblement encadrés : ni contrat spécial ni contrat-type dans une majorité de pays

Contrat spécial : le contrat de traduction est assez strictement encadré par la loi en tant que contrat d'édition

Contrat-type, sur lequel les organisations représentatives des traducteurs et des éditeurs se sont entendues

Ni l'un, ni l'autre

Les cessions sont larges, détaillées, et comprennent livres numériques et audiolivres

L'étendue de la cession est détaillée, chaque droit cédé étant mentionné dans le contrat

Le commentaire de la Pologne est représentatif : « La loi exige que tous les usages soient cités explicitement dans le contrat. En pratique, cela se traduit par une longue liste couvrant par défaut toutes les exploitations possibles, clause généralement non négociable. »

Dans d'autres pays, comme le Danemark, les contrats contiennent de brèves clauses globales.

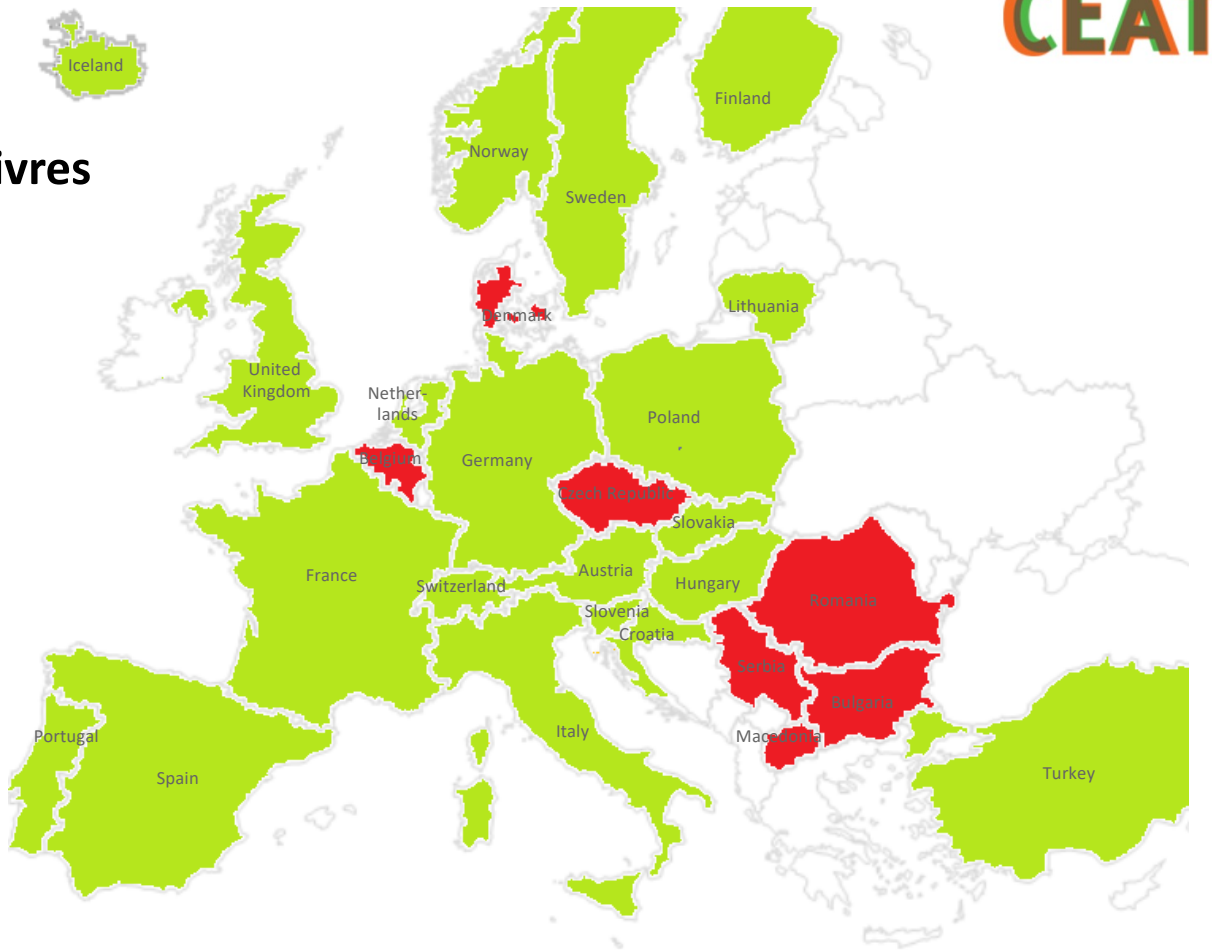

Durée habituelle de la cession : deux grands groupes de pays

- **Droits généralement cédés par contrat pour la durée de la propriété intellectuelle** (70 ans après la mort de l'auteur – du traducteur dans le cas d'une traduction) : **11 pays**

- **Cession généralement limitée dans le temps** (le plus souvent 5 à 10 ans, jusqu'à 15 ans en Espagne et 20 en Italie) : **15 pays**

- **Situation hétérogène** : **1 pays**

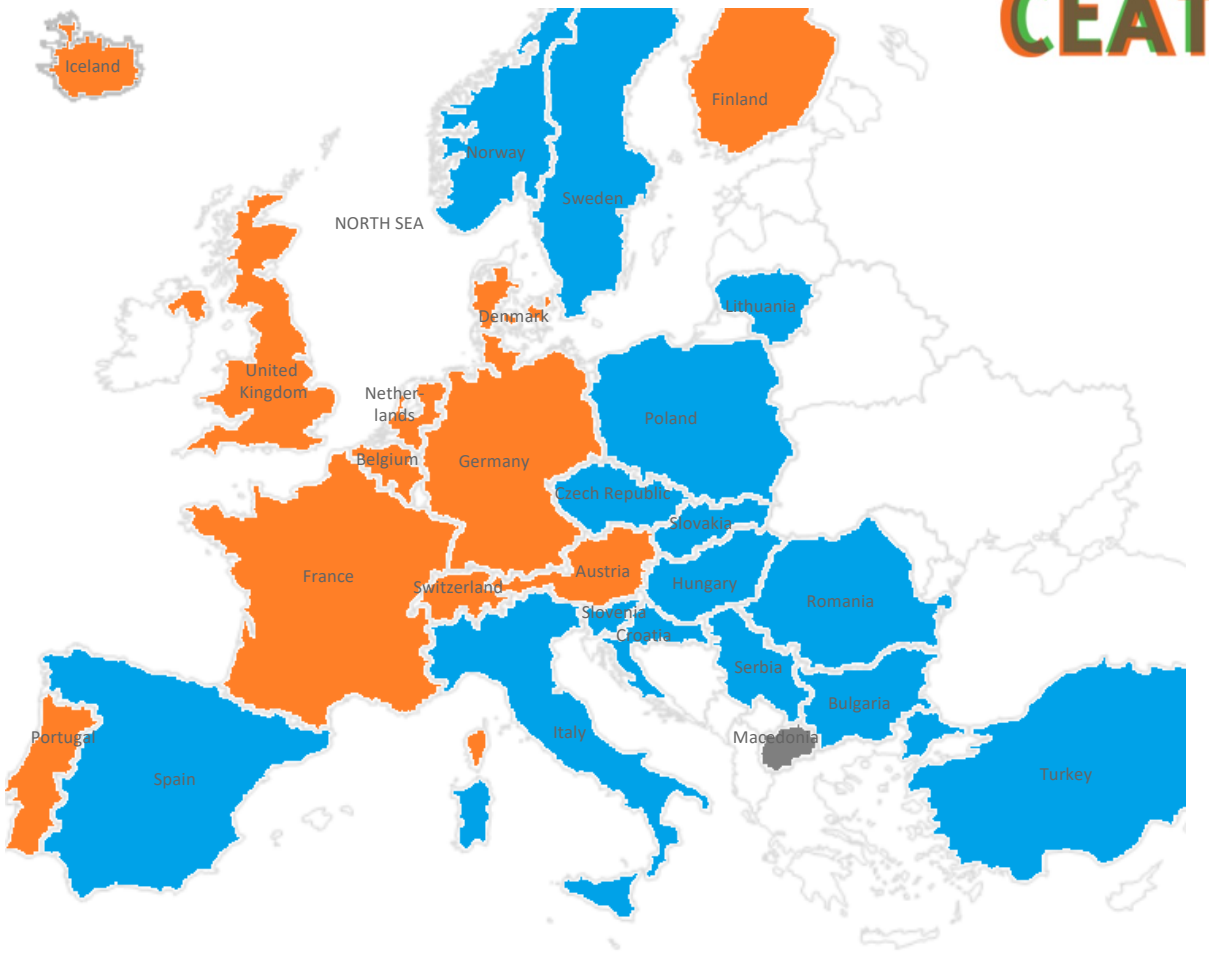

Mention du nom du traducteur

Nom du traducteur figurant sur la page de titre

Tous les pays ont répondu que le nom du traducteur est habituellement mentionné sur la page de titre de l'ouvrage publié.

Dans de nombreux pays, il figure de plus en plus souvent sur la couverture, une tendance considérée comme étant à encourager.

Dans 2/3 des pays, aucun acompte n’est habituellement versé à la signature du contrat

Acompte

Pas d’acompte

Dans les pays où il est d’usage de verser un acompte, il représente entre un quart et la moitié de la rémunération initiale.

Dans les pays où la pratique n’est pas généralisée (Finlande, Slovénie, Espagne, Lituanie…), elle reste négociable individuellement.

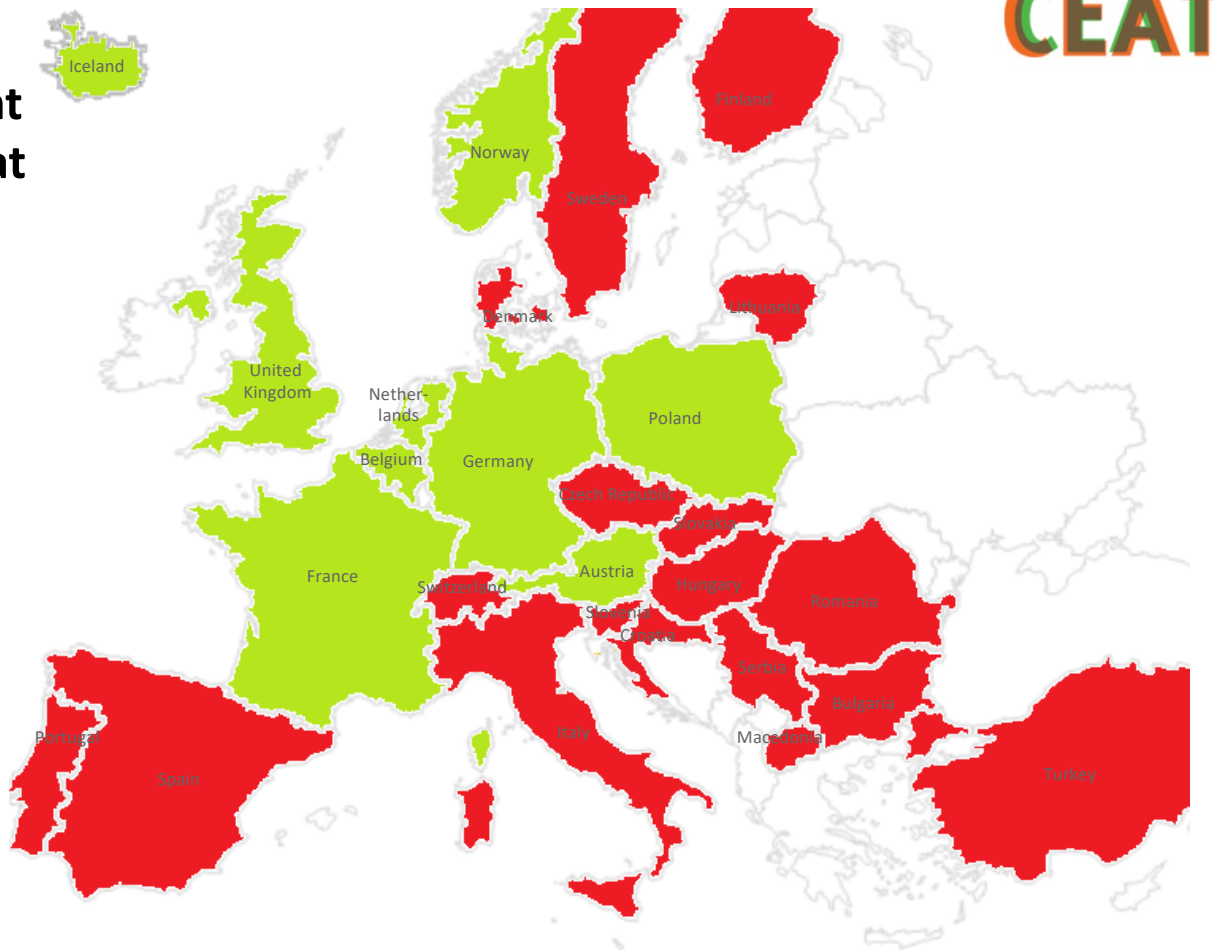

Dans la moitié des pays, le solde de la rémunération n’est pas versé dans les deux mois suivant la remise

Versée avant 60 jours

Pas versée avant 60 jours

Même dans les pays où le règlement a généralement lieu avant 60 jours, la situation est très variable d’un éditeur à l’autre.

Dans certains pays (Islande, République tchèque), le solde est versé à la publication de l’ouvrage, soit souvent beaucoup plus longtemps que deux mois après la remise.

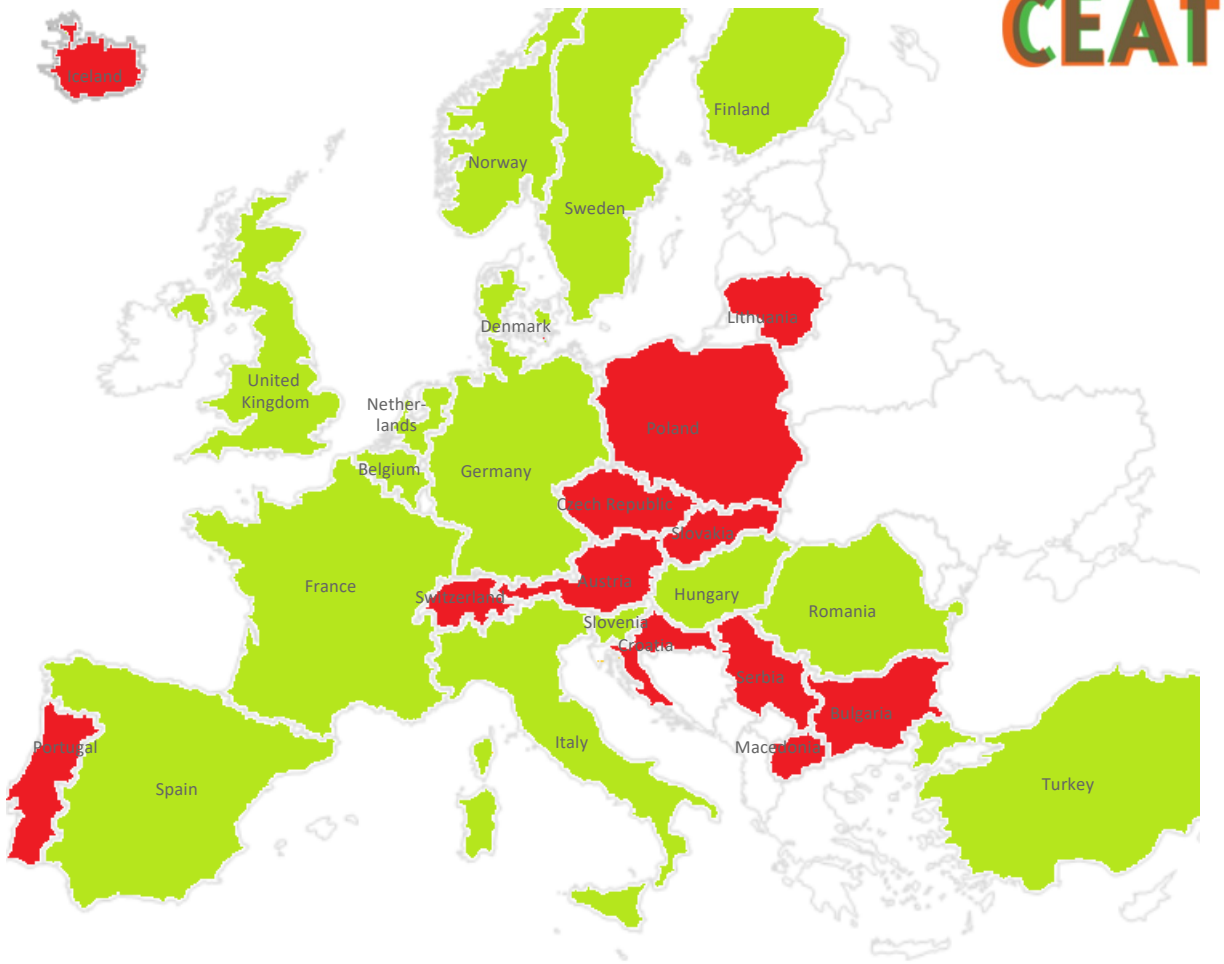

Dans 16 pays, les traducteurs ne touchent pas de droits proportionnels, même en cas de succès

Droits proportionnels après un certain temps

Droits proportionnels après un certain nombre d'exemplaires

Droits proportionnels après amortissement de la rémunération initiale

Pas de droits proportionnels

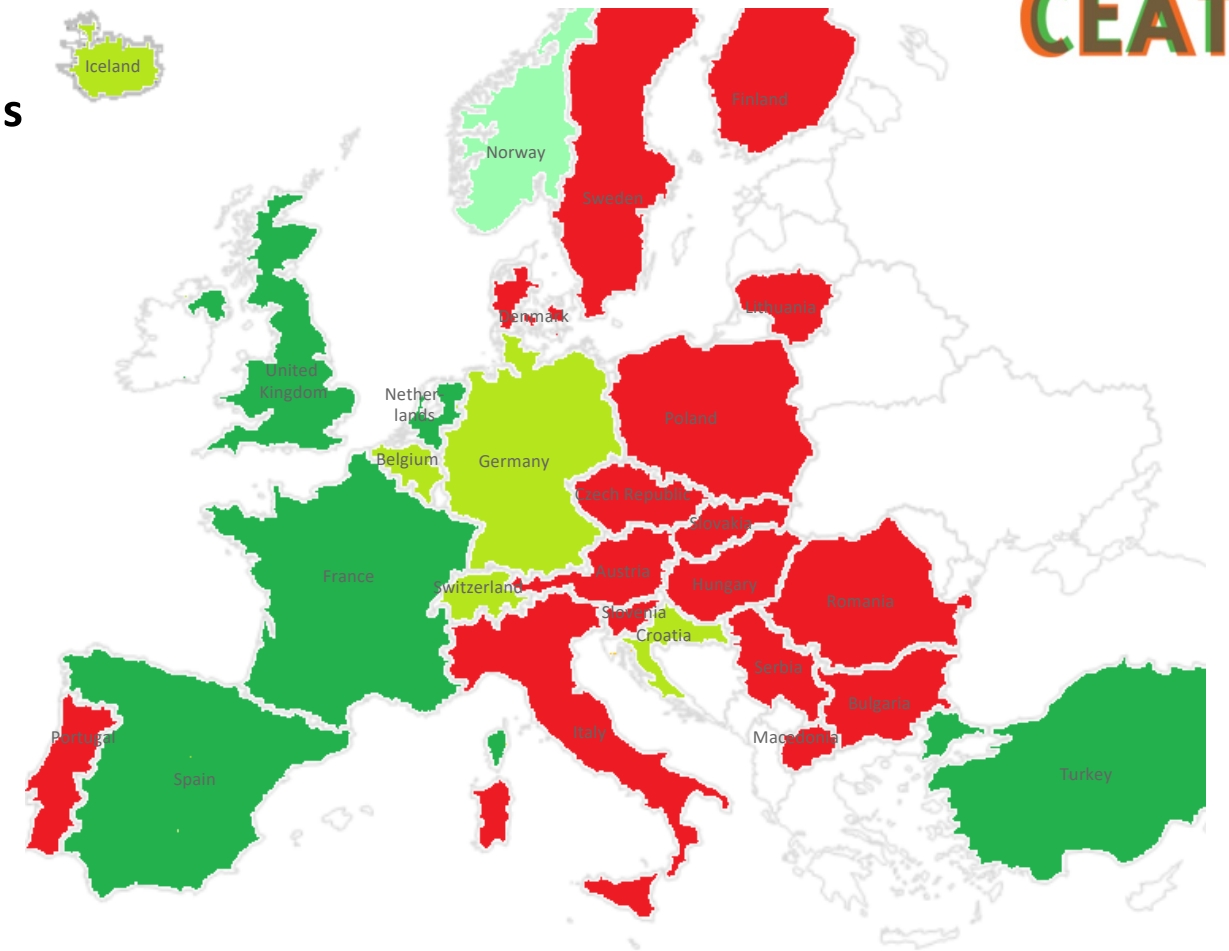

Dans la moitié des pays, les traducteurs ne touchent pas de rémunération pour les exploitations secondaires (poche, livre numérique, audiolivre, streaming…).

Rémunération supplémentaire (forfait ou part des recettes)

L'absence de rémunération pour les exploitations secondaires est étroitement corrélée à l'absence de droits proportionnels (sauf en Autriche, Croatie et Lituanie).

Ceci aggrave le manque de proportionnalité de la rémunération.

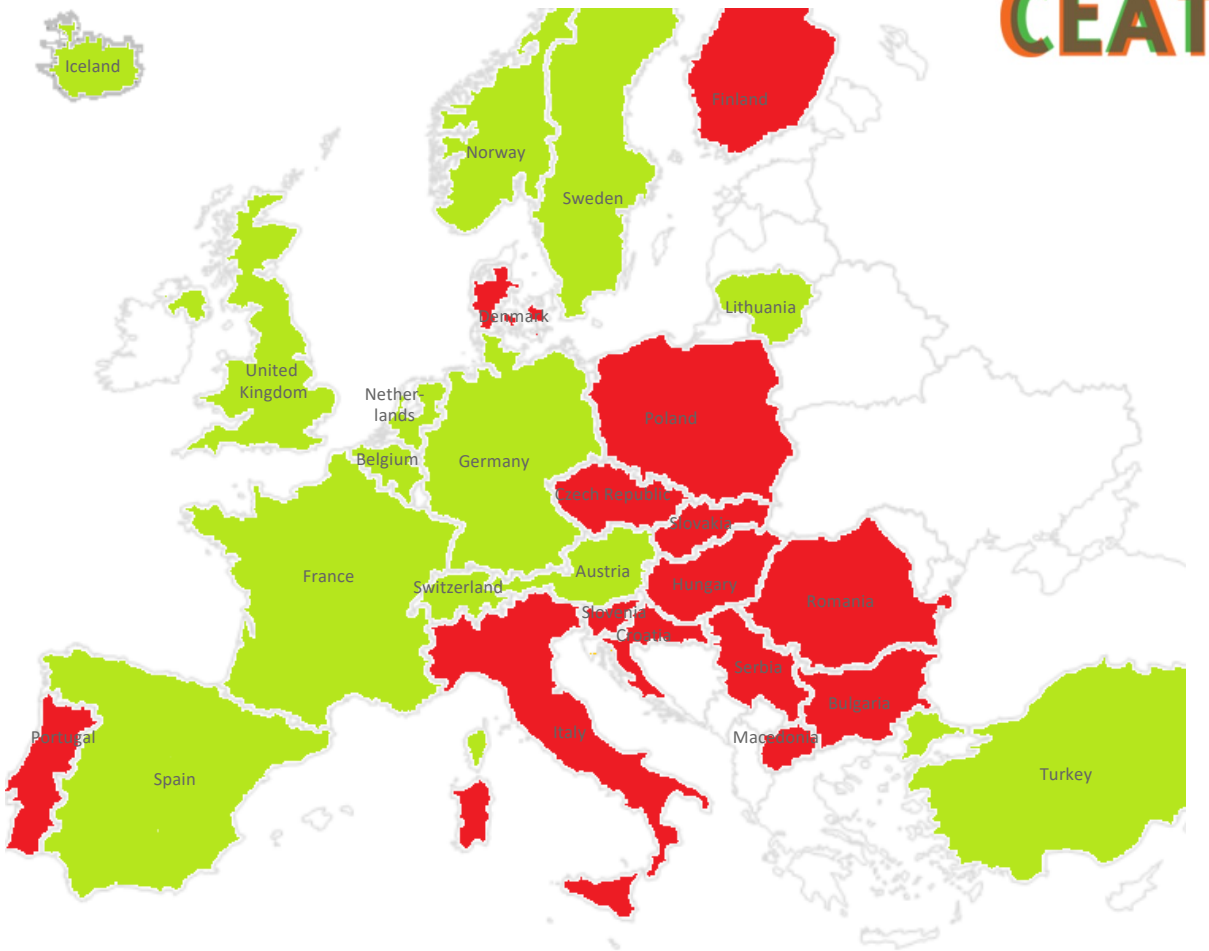

Dans 12 pays, les traducteurs ne reçoivent presque jamais de reddition de comptes. Ailleurs, la situation est très hétérogène.

Les traducteurs reçoivent-ils des comptes détaillés et au moins annuels ?

Presque toujours
La plupart du temps
Parfois
Rarement
Presque jamais

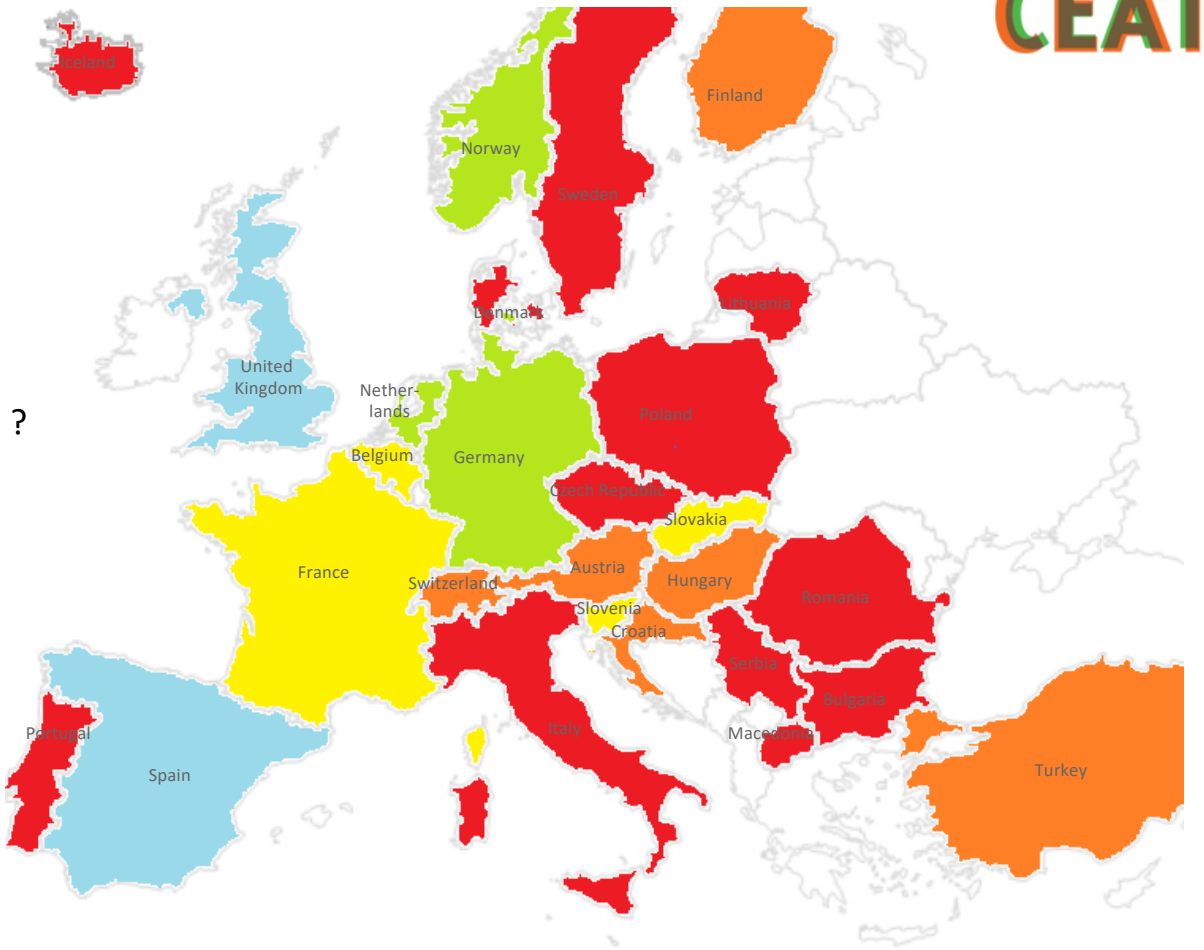

Il existe un lien étroit entre l'absence de droits proportionnels et l'absence de reddition de comptes, les deux contrevenant aux principes de la directive de 2019.

Conclusion :

Les résultats complets de l'enquête menée en 2021 par le CEATL montrent que, conformément à la convention de Berne, les traducteurs littéraires européens sont reconnus comme des auteurs et jouissent des droits moraux attachés à leurs œuvres (droit de paternité, intégrité de l'œuvre).

Néanmoins, dans la plupart des pays d'Europe, le contrat de traduction est relativement peu encadré et, en l'absence de négociations collectives (en matière de clauses contractuelles, de rémunération, de reddition de comptes), la situation actuelle des traducteurs littéraires est très éloignée des principes posés par la directive européenne dite DSM, en particulier en matière de rémunération et de transparence.

La mise en œuvre de la directive DSM, qui met les associations et les négociations collectives au premier plan, constitue de ce point de vue une occasion unique de rééquilibrer la relation contractuelle et de mettre fin aux contrats de cession globale et définitive de leurs droits par les traducteurs littéraires.